
**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANNE-DE-SOREL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 566-2023

Règlement décrétant la préparation de plans et devis ainsi que l'exécution des travaux de pavage sur la rue de la Rive et à cette fin, une dépense et un emprunt remboursables en dix (10) ans.

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de pavage sur la rue de la Rive;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire faire préparer des plans et devis pour la réalisation des travaux de pavage sur la rue de la Rive;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ces travaux d'infrastructures ainsi que les frais inhérents sont évalués à 546 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux d'infrastructures bénéficieront d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet redressement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance extraordinaire du 6 février 2023 par le conseiller Guy Lambert ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 6 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : **Guy Lambert**

APPUYÉ PAR : **Benoit Bibeau**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro 566-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1- Le Conseil est autorisé à retenir les services professionnels des techniciens et ingénieurs utiles afin de préparer les plans et devis ainsi que pour la surveillance des travaux.

ARTICLE 2- Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de pavage sur la rue de la Rive, le tout selon les plans et devis préparés par Luc Brouillette, ingénieur expert-conseil en date du 3 février 2023.
Ces plans et devis sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « annexe A ».

ARTICLE 3- Pour les fins du présent règlement, la municipalité est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 546 500 \$, le tout suivant les estimations du coût des

travaux préparés par Luc Brouillette, ingénieur expert-conseil, en date du 3 février 2023 incluant les frais incidents figurant sur le résumé préparé par Maxime Dauplaise, directeur général en date du 3 février 2023.

Ces estimations sont annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « annexe B ».

ARTICLE 4- Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 546 500 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6- S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

ARTICLE 7- Le Conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, ce 7 février 2023.

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise, directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Dépôt du projet de règlement :	6 février 2023
Adoption du règlement :	7 février 2023
Registre :	Non requis
Approbation du MAMH :	
Entrée en vigueur :	

Annexe « A »

Plans et devis qui seront intégrés, par résolution, au présent règlement dès la remise à la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel



DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

TRAVAUX DE PAVAGE – RUE DE LA RIVE



Dossier : 2021-004

Émis le : 3 FÉVRIER 2023

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

TRAVAUX DE PAVAGE – RUE DE LA RIVE

Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel
1685, chemin du Chenal-du-Moine
Sainte-Anne-de-Sorel (Québec) J3P 5N3



Préparé par :

Luc Brouillette, ing.
OIQ : 127492

Dossier : 2021-004

Émis le : 3 FÉVRIER 2023

HISTORIQUE DES REVISIONS

No	Date	Description	Demandé	Approuvé
1	3 janvier 2022	Emission pour appel d'offres	LB	LB
2	3 février 2023	Emission pour appel d'offres rev.1	LB	LB

DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES N° 2021-004

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL

Travaux de pavage – rue de la Rive

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	APPEL D'OFFRES
SECTION II	GÉNÉRALITÉS
SECTION III	AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES
SECTION IV	BORDEREAU DE LA SOUMISSION
SECTION V	CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES
SECTION VI	CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
SECTION VII	CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES
SECTION VIII	CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
SECTION IX	GARANTIES ET ASSURANCES

Liste des annexes

ANNEXE A – FORMULAIRES DE DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	APPEL D'OFFRES	1
SECTION II	GÉNÉRALITÉS	3
1.0	DOCUMENTS	4
SECTION III	AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES	5
1.0	DOCUMENTS	6
2.0	EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES LIEUX / NQ ARTICLE II-1.2	6
3.0	ADDENDA / NQ ARTICLE II-1.7	6
4.0	RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE	6
5.0	PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES	6
6.0	PLAINTÉ AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS	7
SECTION IV	BORDEREAU DE SOUMISSION	8
1.0	ADDENDA	10
2.0	SIGNATURE DU CONTRAT	10
3.0	GARANTIE DE SOUMISSION	10
4.0	DURÉE DES TRAVAUX	11
5.0	DOCUMENTS CONTRACTUELS À FOURNIR	11
6.0	SOUMISSION COMPÉTITIVE	11
7.0	LISTE DES SOUS-TRAITANTS	11
8.0	BORDEREAU DE SOUMISSION	12
9.0	SIGNATURE DE LA SOUMISSION	13
SECTION IV	CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	14
1.0	DOCUMENTS	15
SECTION VI	CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES	16
1.0	GÉNÉRALITÉS	17
2.0	INTERPRÉTATION ET ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS / NQ ARTICLE III-1.1	17
3.0	PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS / NQ ARTICLE III-1.4	17
4.0	CALENDRIER DES TRAVAUX / NQ ARTICLE III-4.5	18
5.0	MODIFICATONS DES TRAVAUX / NQ ARTICLE III-4.7	18

6.0	DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD / NQ ARTICLE III-4.9	19
7.0	CIRCULATION (ET SIGNALISATION) / NQ ARTICLE III-4.11	20
8.0	CONTRÔLE QUALITATIF / NQ ARTICLE III-6.6	21
9.0	LOI SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL / NQ ARTICLE III-7.2	21
10.0	PROPRETÉ DES LIEUX / NETTOYAGE DES RUES / NQ ARTICLE III-8.4	22
11.0	DÉCOMPTE PROGRESSIF / NQ ARTICLE III-9.1	22
12.0	RETENUE / NQ ARTICLE III-9.2	22
13.0	RÉCEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES / NQ ARTICLE III-9.3	22
14.0	PÉRIODE DE GARANTIE DES TRAVAUX REÇUS PROVISOIREMENT/ NQ ARTICLE III-9.5.2	23
15.0	SUBSTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE / NQ ARTICLE III-9.6	23
16.0	ADJUDICATION DU CONTRAT	23
17.0	PORTÉE DU CONTRAT	23
18.0	DURÉE ET COORDINATION DES TRAVAUX.....	24
19.0	IMPLANTATION DES TRAVAUX.....	24
20.0	OMISSION DANS LES PLANS ET DEVIS	24
21.0	LICENCE D'ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION	25
22.0	RÉUNION DE CHANTIER	25
23.0	SURVEILLANCE DES TRAVAUX.....	25
24.0	PASSAGES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	25
25.0	BILLETS DE LIVRAISON.....	26
26.0	ÉCHANTILLONNAGE ET ESSAIS.....	26
27.0	COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	26
28.0	TRANSPORT EN VRAC.....	27
29.0	AJUSTEMENT DU PRIX DU BITUME.....	27
30.0	MÉDIATION.....	27
31.0	DESCRIPTION DES ARTICLES DU BORDEREAU DE SOUMISSION	27
	SECTION VII CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES.....	30
1.0	DOCUMENTS.....	31
	SECTION VIII CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES	32
1.0	GÉNÉRALITÉ.....	33
1.0	LOCALISATION	33
2.0	PLANAGE DE L'ENROBÉ BITUMINEUX EXISTANT.....	33

3.0	REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE EN ENROBÉ (13)	33
3.1	ENROBE PREPARE ET POSE A CHAUD (13.3).....	33
3.1.1	Granulats (13.3.1.1).....	33
3.1.2	Bitume (13.3.1.2).....	33
3.2	MISE EN OEUVRE (13.3.4).....	34
3.2.1	Joints (13.3.4.3).....	34
3.2.2	Joints entre le revêtement bitumineux existant et projeté.....	34
4.0	SIGNALISATION HORIZONTALE (17)	34
4.1	PRE-MARQUAGE DE LA CHAUSSEE (17.1).....	34
5.0	NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	34
	SECTION IX GARANTIES ET ASSURANCES	36
1.0	DOCUMENTS	37
2.0	ASSURANCES CONDITIONS GÉNÉRALES/ NQ ARTICLE IV-2	37

ANNEXES

ANNEXE A – FORMULAIRES DE DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

SECTION II
APPEL D'OFFRES

SECTION I APPEL D'OFFRES

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL

APPEL D'OFFRES

TRAVAUX DE PAVAGE - RUE DE LA RIVE

Dossier Consultant : 2021-004

MAÎTRE DE L'OUVRAGE : Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, 1685, chemin du Chenal-du-Moine, Sainte-Anne-de-Sorel, (Québec) J3P 5N3, téléphone : (450) 742-1616, télécopieur : (450) 742-1118.

DESCRIPTION DES TRAVAUX : La Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel désire faire exécuter des travaux de resurfacement sur la rue de la Rive. Plus particulièrement, les travaux comprennent :

- Planage du revêtement bitumineux existant ;
- Fourniture et mise en place de revêtement bitumineux ;
- Divers travaux connexes.

DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus en téléphonant au service à la clientèle de SEAO au 866-669-7326 ou par internet à www.seao.ca.

CLÔTURE ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS : Les soumissions doivent parvenir à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, 1685, chemin du Chenal-du-Moine, Sainte-Anne-de-Sorel (Québec) J3P 5N3, dans des enveloppes scellées et clairement identifiées, portant la mention « Travaux de pavage – rue de la Rive avant 11h00, le 8 mars 2023.

L'ouverture des soumissions se fera au même endroit, immédiatement après l'heure de clôture des soumissions, en présence des soumissionnaires intéressés.

Le Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues et ce, sans obligation d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires.

Sainte-Anne-de-Sorel, ce 14^e jour de février 2023.

Maxime Dauplaise,
Directeur général et greffier-trésorier, Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

SECTION II
GENERALITES

SECTION II GÉNÉRALITÉS

SECTION II

GENERALITES

1.0 DOCUMENTS

Les soumissionnaires sont priés de se référer au document suivant :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION
OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL
CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES
PARTIE I : GÉNÉRALITÉS

NQ 1809-900-I/2019
2019-03-21

Celui-ci fait partie intégrante du présent appel d'offres, au même titre que s'il y était inclus entièrement.

SECTION III
AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

SECTION III AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

SECTION IV

BORDEREAU DE SOUMISSION

1.0 DOCUMENTS

Les soumissionnaires sont priés de se référer au document suivant :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION	NQ 1809-900-II/2019
OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL	2019-03-21
CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	
PARTIE II : AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES	

Celui-ci fait partie intégrante du présent appel d'offres, au même titre que s'il y était inclus entièrement.

Les soumissionnaires devront toutefois tenir compte des amendements suivants :

2.0 EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES LIEUX / NQ ARTICLE II-1.2

L'article II-1.2 de l' « Avis aux soumissionnaires » est complété par le texte suivant :

Aucun supplément ne sera accepté pour les omissions ou des erreurs découlant du fait que le soumissionnaire n'a pas suffisamment examiné les documents et/ou les lieux.

Par l'envoi de son offre, le soumissionnaire reconnaît avoir inspecté les lieux et être en mesure de déterminer l'étendue des travaux à réaliser dans le cadre du mandat.

3.0 ADDENDA / NQ ARTICLE II-1.7

L'article II-1.7 de l' « Avis aux soumissionnaires » est complété par le texte suivant :

Le soumissionnaire doit attester de la réception de chacun des addenda émis durant la période d'appel d'offres en indiquant le numéro et la date de chacun aux espaces prévus à cet effet à la section III « Bordereau de la soumission » du document d'appel d'offres.

4.0 RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le règlement sur la gestion contractuelle du Maître de l'ouvrage est disponible sur le site internet de la municipalité (www.sainteannedesorel.ca). **Le soumissionnaire est responsable de prendre connaissance de cette politique et de joindre à sa soumission les formulaires de déclaration du soumissionnaire présenté en annexe A du présent document.**

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme ou du Code de déontologie des lobbyistes, de rejeter la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

5.0 PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication en cours ou son représentant peuvent porter plainte relativement à ce processus. La Procédure de traitement et de dépôt des plaintes peut être consultée sur le site internet de la Municipalité.

SECTION IV

BORDEREAU DE SOUMISSION

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'il considère que les documents d'appel d'offres public :

- a) Prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents;
- b) Prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- c) Prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Municipalité.

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : mdauplaise@sainteannedesorel.ca

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics (« AMP ») disponible sur son site internet.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

6.0 PLAINTÉ AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Si la personne intéressée n'est pas satisfaite de la décision rendue par la Municipalité en vertu de l'article précédent, elle dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de cette décision pour formuler une plainte à l'AMP, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (c. A-33.2.1).

Si la Municipalité en rend aucune décision, la personne intéressée peut également déposer une plainte à l'AMP au plus tard à la date et l'heure prévue pour l'ouverture des soumissions.

SECTION IV
BORDEREAU DE SOUMISSION

SECTION IV BORDEREAU DE SOUMISSION

SECTION IV
BORDEREAU DE SOUMISSION

PROJET

Municipalité de Saint-Anne-de-Sorel

TRAVAUX DE PAVAGE – RUE DE LA RIVE

1685, chemin du Chenal-du-Moine
Sainte-Anne-de-Sorel (Québec) J3P 5N3

Dossier: 2021-004

Nous, les soussignées,

dont le siège social est situé au

après avoir examiné les documents de soumission incluant, s'il y a lieu, le(s) addenda et visité les lieux des travaux, nous nous engageons par la présente, à fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services pour exécuter et compléter tous les travaux conformément aux documents de soumission et aux directives de l'ingénieur.

Nous nous engageons à exécuter dans les limites du temps fixé, tous les travaux décrits aux documents d'appel d'offres selon les règles de l'art et au prix suivant comprenant la T.P.S et la T.V.Q. totalisant un montant de _____

(_____ \$) dollars, tel que détaillé au bordereau de soumission ci-joint.

SECTION IV

BORDEREAU DE SOUMISSION

1.0 ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivants, dont les copies dûment signées par nous sont ci-jointes, et nous affirmons que toutes les instructions ont été incorporées dans la préparation et la compilation de la présente soumission.

Addenda no	Date
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

2.0 SIGNATURE DU CONTRAT

Si la présente soumission est acceptée par la Municipalité dans les soixante (60) jours de la date fixée pour la fin de la période de réception des soumissions, nous acceptons conformément aux exigences du devis, de signer un contrat avec la Municipalité dans les cinq (5) jours après que le propriétaire nous aura signifié que le contrat est prêt à recevoir la signature de l'adjudicataire, et nous acceptons, conformément aux exigences du devis, de porter responsabilité complète et entière de l'ensemble des travaux projetés.

De plus, nous reconnaissons que la Municipalité n'est pas tenue d'accepter la présente soumission ni aucune autre.

3.0 GARANTIE DE SOUMISSION

Nous joignons à la présente une garantie de soumission sous la forme suivante émise à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel:

- Un chèque visé tiré d'une institution bancaire ou une caisse populaire faisant affaires au Québec, représentant 10 % du montant de la soumission.
- Une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution bancaire ou d'une caisse populaire faisant affaire au Québec, représentant 10% du montant de la soumission.
- Un cautionnement de soumission accompagné d'une convention relative à l'émission de cautionnement, représentant 10 % du montant de la soumission.

Nous acceptons que le chèque soit confisqué, ou que le propriétaire exerce ses recours sur la caution, à titre de dommages – intérêts liquidés si:

- a) nous retirons notre soumission après l'ouverture des soumissions;
- b) étant l'adjudicataire, nous refusons de signer le contrat;
- c) étant l'adjudicataire, nous ne fournissons pas tous les documents contractuels requis dans le document d'appel d'offres.

Nous acceptons, si nous sommes, l'adjudicataire, que notre chèque visé ou notre cautionnement de soumission soit retenu jusqu'à ce que tous les documents contractuels requis aient été acceptés par le propriétaire.

SECTION IV

BORDEREAU DE SOUMISSION

4.0 DURÉE DES TRAVAUX

Nous nous engageons à exécuter la totalité des travaux dans un délai de **deux (2) semaines** suivant l'ordre de débiter les travaux.

5.0 DOCUMENTS CONTRACTUELS À FOURNIR

Si nous sommes l'adjudicataire, nous nous engageons à fournir à la Municipalité, avant ou à la signature du contrat:

- a) un cautionnement d'exécution de contrat équivalent à 50 % de la valeur totale du contrat et un cautionnement pour le paiement de la main d'œuvre, des matériaux et des services équivalent à 50 % du montant du contrat;
- b) les attestations d'assurance conforme à la section « Garantie et assurances ».
- c) copie de l'ouverture de chantier à la CNESST;
- d) procuration de compagnie pour le signataire;
- e) l'attestation de conformité fiscale;
- f) calendrier des travaux.

6.0 SOUMISSION COMPÉTITIVE

Nous certifions que notre soumission a été préparée sans qu'il y ait eu communication, échange ou comparaison de chiffres, ou pré-arrangement avec toute personne ou compagnie présentant une soumission relative au présent document d'appel d'offres et que notre soumission est juste et n'a pas donné lieu à aucune entente secrète.

7.0 LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Nous soumettons, ci-après la liste des sous-traitants ayant les compétences nécessaires pour leur portion des travaux, à qui nous nous proposons de confier des contrats de sous-traitance, s'il y a lieu.

Nom	Nature du travail	Coût approximatif
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

N.B. La liste des sous-traitants, une fois le contrat adjugé, ne peut être modifiée sans le consentement de l'ingénieur.

CLIENT: **Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel**
 PROJET: **Travaux de pavage - rue de la Rive**
 CONTRAT: **2021-004**
 DATE: **8-mars-23**

BORDEREAU DE SOUMISSION

ARTICLE	DESCRIPTION DU TRAVAIL	UNITÉ	PRIX UNITAIRE a	QUANTITÉ APPROX. b	MONTANT TOTAL CALCULÉ c = a x b
	PAVAGE RUE DE LA RIVE				
1	Planage d'enrobé bitumineux sur 50 mm d'épaisseur	m. ca.		19000	
2	Liant d'accrochage au taux résiduel de 0.30 l/m ca.	m. ca.		19000	
3	Ajustement de regard ou puisard de type auto-ajustable	unité		124	
4	Ajustement de boîte de vanne de type auto-ajustable	unité		19	
5	Travaux de pavage : Couche unique, 50 mm de ESG-10	m. ca.		19000	
6	Prémarquage de la chaussée	forfait		1	
7	Signalisation routière et contrôle de la circulation	forfait		1	
A	SOUS-TOTAL (ARTICLES 1 à 7)				
B	TAXE FÉDÉRALE (T.P.S. : 5 % DU SOUS TOTAL A) Numéro d'enregistrement T.P.S. _____				
C	TAXE PROVINCIALE (T.V.Q. : 9,975 % DU SOUS-TOTAL A) Numéro d'enregistrement T.V.Q. _____				
D	TOTAL DE LA SOUMISSION (A + B+ C)				
			INITIALES :	_____	

SECTION IV
BORDEREAU DE SOUMISSION

9.0 SIGNATURE DE LA SOUMISSION

LE SOUMISSIONNAIRE:

Nom du représentant autorisé: _____

Titre du représentant autorisé: _____

Adresse: _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de télécopieur: _____

Date: _____

Signature: _____

Note : Un document autorisant la signature des documents de soumission par le soussigné doit être inclus dans l'enveloppe de soumission.

Le soumissionnaire doit compléter deux (2) formules de soumission et bordereaux de prix. Toutes les pages de la présente section doivent être initialisées par le signataire autorisé.

SECTION V
CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

SECTION IV CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

SECTION V

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

1.0 DOCUMENTS

Les soumissionnaires sont priés de se référer au document suivant :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION	NQ 1809-900-III/2019
OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL	2019-03-21
CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	
PARTIE III : CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES	

Celui-ci fait partie intégrante du présent appel d'offres, au même titre que s'il y était inclus entièrement.

SECTION VI
CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SECTION VI CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SECTION VI

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1.0 GÉNÉRALITÉS

La présente section modifie et complète la section IV intitulée Clauses administratives générales.

2.0 INTERPRÉTATION ET ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS / NQ ARTICLE III-1.1

L'article III-1.1.3 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

À moins d'indications contraires dans les documents, l'édition des normes et documents techniques en vigueur à la date de réception des soumissions prévaut.

3.0 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS / NQ ARTICLE III-1.4

L'article III-1.4 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

Eau potable

L'Entrepreneur ne peut en aucun temps opérer lui-même les équipements existants tels que vannes et bornes d'incendie. Il doit aviser la Municipalité qui effectuera elle-même les opérations sur le réseau existant. Cette mesure a pour but de protéger l'Entrepreneur face aux bris sur le réseau existant et pour permettre au Maître de l'ouvrage d'effectuer la coordination de l'ensemble du réseau.

Les opérations sur le réseau d'aqueduc existant seront exécutées par la Municipalité entre 8h et 17h, avec un préavis d'au moins 4 heures.

De façon générale, l'Entrepreneur doit prévoir que les usagers ne doivent en aucun cas être privés d'eau potable. Pour toute interruption, l'Entrepreneur doit aviser tous les usagers touchés au moins une journée avant l'interruption et restreindre l'interruption à un maximum de quatre (4) heures, et ce, en dehors des périodes de pointe.

S'il doit interrompre le service pour plus de quatre (4) heures, l'Entrepreneur doit se conformer à l'article 5.9 des « Clauses techniques générales – NQ 1809-300 » et soumettre à l'Ingénieur surveillant, pour approbation, la méthode d'alimentation temporaire qu'il prévoit utiliser.

Services d'utilités privées et/ou publiques

L'Entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas endommager les services d'utilités privées et/ou publiques aériens et souterrains existants tels que l'alimentation électrique, le gaz, les services téléphoniques, etc.

L'Entrepreneur doit prendre note que les services d'utilités publiques tels que Bell Canada, Gaz Métropolitain, Hydro-Québec et autres ne sont pas tous montrés aux plans. Les structures souterraines montrées aux plans sont à titre d'information et leurs localisations sont approximatives.

L'Entrepreneur est responsable de faire localiser avec précision chacun des services par les compagnies concernées.

L'Entrepreneur doit prendre ses propres arrangements avec Hydro-Québec, Bell Canada ou autres afin d'assurer le support des poteaux existants, câbles enfouis, massifs de béton enfouis, chambres,

SECTION VI

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

puits d'accès, etc. pendant toute la durée des travaux. Il doit soumettre au tout début des travaux, aux propriétaires d'utilités publiques concernés, la méthode qu'il entend utiliser pour supporter et/ou protéger les poteaux, luminaires, enseignes, conduits souterrains, ou autres structures existantes.

Tous les frais encourus pour la localisation, le support, le remblai, la réhabilitation et les retards que peuvent occasionner le cheminement parallèle et/ou la traverse des services d'utilités privées et/ou publiques existants, doivent être prévus par l'Entrepreneur dans les prix unitaires et/ou forfaitaires du bordereau de soumission.

Signalisation existante

Tous les panneaux de signalisation ou enseignes existants qui doivent être enlevés pour la réalisation des travaux, devront être remis en place immédiatement après les travaux. L'Entrepreneur devra, pendant la durée des travaux, relocaliser temporairement ces panneaux et enseignes. Tous les frais engendrés par ces travaux sont à la charge de l'Entrepreneur et devront être répartis dans les différents prix du bordereau de soumission.

Bâtiment et aménagement paysager

Partout où les travaux à effectuer passent près des bâtiments et des aménagements existants, l'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager ces bâtiments. Toute réclamation pour dommage est sous l'entière responsabilité de l'Entrepreneur.

4.0 CALENDRIER DES TRAVAUX / NQ ARTICLE III-4.5

L'article III-4.5 des « Clauses administratives générales » s'applique avec les précisions suivantes :

La période de dix jours n'est pas prise en compte par le maître de l'ouvrage dans l'établissement du délai contractuel.

L'Entrepreneur doit réviser le calendrier des travaux chaque deux (2) semaines et en transmettre une copie au maître de l'ouvrage ainsi qu'à l'Ingénieur surveillant.

5.0 MODIFICATIONS DES TRAVAUX / NQ ARTICLE III-4.7

L'article III-4.7 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

L'Entrepreneur pourra prétendre avoir droit à une partie du montant contractuel prévu uniquement si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) Les travaux à exécuter ne sont pas inclus au bordereau de soumission ni mentionnés explicitement ou implicitement dans le devis et les plans;
- b) Les modifications des travaux ont été demandées par écrit par l'Ingénieur surveillant;
- c) Le coût des modifications à effectuer a été soumis par écrit par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître de l'ouvrage avant leur exécution;

SECTION VI

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- d) Les modifications des travaux ont été effectuées à la satisfaction de l'Ingénieur surveillant et sont assujetties aux mêmes clauses de garantie que les travaux prévus au bordereau de soumission;

L'Entrepreneur doit transmettre à l'Ingénieur surveillant, avant le début des travaux, une liste détaillée des taux horaires de toute la main-d'œuvre et de tout l'équipement qu'il entend utiliser lors de la réalisation des travaux et correspondants aux taux du *Décret relatif à l'industrie de la construction* ainsi que du document intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers* en vigueur au moment de débiter les travaux.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit :

- D'exiger l'exécution, par l'Entrepreneur, de toute modification des travaux et d'en payer le coût aux prix unitaires fournis au bordereau, si ces prix sont prévus;
- De refuser le paiement de toute modification des travaux exécutés sans son consentement préalable et/ou la surveillance par l'Ingénieur surveillant.

Le non-respect de cette procédure peut entraîner le rejet de toute demande de coûts supplémentaires faite par l'Entrepreneur.

6.0 DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD / NQ ARTICLE III-4.9

L'article 4.9 des « Clauses administratives générales » est annulé et remplacé par le texte suivant :

S'il survient, au cours des travaux, des circonstances, difficultés ou conditions, autres que les conditions climatiques, qui légitiment des retards, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser immédiatement l'Ingénieur surveillant par écrit. À ces conditions seulement, et si la cause du retard n'est pas la faute de l'Entrepreneur, le Maître de l'ouvrage accède à sa demande de prolonger le délai fixé par le marché.

Lorsque l'Entrepreneur, par sa faute, n'achève pas les travaux dans le délai stipulé, il doit payer au Maître de l'ouvrage :

- Un montant de 1 000 \$ par jour de calendrier au-delà du délai prescrit;
- Un montant égal à toutes les autres dépenses engagées, poursuites, réclamations et tous les autres dommages subis par le Maître de l'ouvrage et occasionnés par le retard des travaux.

Ces dommages-intérêts sont acquis de plein droit sur la simple constatation de l'expiration des délais contractuels, sans avis, notification ou mise en demeure préalable. Ils sont prélevés successivement à même les retenues prévues au marché et, après épuisement de ces sommes, à même les dépôts de garanties et, enfin, par des procédures légales que prend le Maître de l'ouvrage en recouvrement des dépenses assumées.

Les dispositions précédentes ne limitent en aucune façon la portée de l'article III-10 des « Clauses administratives générales » intitulé « Défaut – Résiliation – Réclamation ».

SECTION VI

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

7.0 CIRCULATION (ET SIGNALISATION) / NQ ARTICLE III-4.11

L'article III-4.11 est complété de la façon suivante :

Généralité

La signalisation doit être conforme au Tome V – Signalisation routière de la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports et à l'article 10.3.4 du C.C.D.G. La signalisation doit être maintenue en place durant toute la durée des travaux.

La signalisation devra en tout temps être maintenue propre et bien en vue lorsque requise et masquée lorsque non requise afin d'éviter toute confusion.

L'Entrepreneur ne peut interrompre complètement la circulation ou détourner la circulation sur un autre chemin sans autorisation écrite de l'Ingénieur surveillant. La circulation locale devra être maintenue durant les travaux.

L'Entrepreneur est responsable de coordonner ses travaux avec le service de police, le service d'ambulance, le service d'incendie ainsi que le transport scolaire et de les informer des entraves et/ou déviations s'il y a lieu.

L'Entrepreneur doit toujours assurer un passage sécuritaire au public. En tout temps, l'Entrepreneur doit disposer le matériel et entreposer les matériaux de façon sécuritaire pour les usagers.

Tout défaut de l'Entrepreneur de respecter les exigences du présent article entraîne l'application d'une retenue permanente à titre de dommages-intérêts liquidés de 1000\$ par jour. De plus, à défaut par l'Entrepreneur de mettre en place une signalisation adéquate, le Maître de l'ouvrage peut dépêcher en tout temps et sans préavis une équipe de travail pour installer la signalisation requise ou pour demeurer sur les lieux jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait corrigé la situation. Les frais encourus sont prélevés successivement à même les retenues prévues au marché et, après épuisement de ces sommes, à même les dépôts de garanties et, enfin, par des procédures légales que prend le Maître de l'ouvrage en recouvrement des dépenses assumées.

Tous les frais relatifs aux exigences du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur et doivent être répartis dans l'ensemble des prix de la soumission à moins de faire l'objet d'un article spécifique au bordereau de soumission.

Plan de signalisation

Au moins deux (2) semaines avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur surveillant une série de plans de signalisation correspondant à chaque emplacement et phase des travaux inscrits au calendrier des travaux de l'entrepreneur, indiquant en détail les panneaux de signalisation, leur emplacement, les équipements qu'il prévoit utiliser ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour diriger et maintenir la circulation. Les plans de signalisation doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

SECTION VI

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

8.0 CONTRÔLE QUALITATIF / NQ ARTICLE III-6.6

L'article III-6.6 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit, lors de l'exécution des travaux, de retenir à ses frais, les services d'un laboratoire de contrôle qui fera le contrôle qualitatif des matériaux utilisés et de leur mise en place.

L'Entrepreneur doit collaborer entièrement avec le personnel chargé d'effectuer les essais et ne peut demander aucune réclamation pour les pertes de temps occasionnées par ces essais.

De plus, l'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, tous les échantillons demandés par l'Ingénieur surveillant pour fins d'essais et d'approbation des matériaux et matériels utilisés.

Aucun matériel ni aucun matériau ne doivent être mis en place avant que la démonstration de la conformité ne soit faite. Puisque l'Entrepreneur est responsable d'assurer la qualité de ses travaux, tout matériel ou matériau non-conformes aux prescriptions du devis devront être enlevés et remplacés aux frais de l'Entrepreneur.

9.0 LOI SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL / NQ ARTICLE III-7.2

L'article III-7.2 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

L'Entrepreneur est le Maître d'œuvre au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

L'Entrepreneur doit s'assurer, en tout temps, que ses opérations respectent toutes les normes et règlements de la CNESST. Aucune réclamation découlant des exigences de ladite Commission ne pourra être soumise au Maître de l'ouvrage.

L'Entrepreneur accepte spécifiquement d'assumer toutes et chacune des obligations du Maître d'œuvre déterminées dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et dans les règlements régis par cette loi et ce, quelles que soient les obligations imposées par ladite loi et lesdits règlements à l'Entrepreneur et au Maître d'œuvre. De plus, l'Entrepreneur s'engage et accepte de payer tous les coûts, directs ou indirects, qui sont inhérents à l'exécution des dites obligations et ce, dans quelque circonstance que ce soit et même si le Maître d'œuvre ou ses représentants devaient les exécuter.

De plus, l'Entrepreneur doit préparer et présenter à la CNESST, pour approbation, un avis d'ouverture de chantier, ainsi qu'un programme de prévention, le tout conformément aux exigences et aux délais prescrits par la CNESST. Tous les coûts, directs et indirects, engendrés par la préparation et la présentation de ces documents, doivent être prévus par l'Entrepreneur, dans ses prix unitaires et/ou forfaitaires du bordereau de soumission.

Avant de débiter ses travaux, l'Entrepreneur doit remettre à l'Ingénieur surveillant une copie du programme de sécurité et une copie de l'avis d'ouverture d'un chantier de construction qu'il a transmis à la CNESST.

SECTION VI

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

10.0 PROPRETÉ DES LIEUX / NETTOYAGE DES RUES / NQ ARTICLE III-8.4

L'article 8.4 des « Clauses administratives générales » est annulé et remplacé par le texte suivant :

L'Entrepreneur doit effectuer à ses frais le nettoyage et l'entretien des rues où les travaux sont complétés ou en voie d'être réalisés. Il doit également nettoyer les rues qu'il a salies en périphérie du site des travaux.

L'Entrepreneur doit entretenir et réparer, à ses frais, pendant et jusqu'à la fin des travaux, à la satisfaction de l'Ingénieur surveillant, tous les chemins et rues pavées ou en gravier faisant l'objet de travaux. Les rues non encore pavées faisant l'objet de travaux doivent être entretenues au même titre que les rues en gravier.

Afin d'empêcher la poussière provenant du chantier de construction d'incommoder les résidents, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer la poussière soulevée lors du passage des véhicules ou autre.

L'Entrepreneur doit inclure tous les coûts de machinerie, main-d'œuvre et matériel nécessaire au nettoyage et à l'entretien des rues dans ses prix unitaires et/ou forfaitaires du bordereau de soumission.

Dans le cas où l'Entrepreneur néglige d'entretenir les rues, l'Ingénieur surveillant émet un seul avis. Si l'Entrepreneur n'a pas corrigé la situation dans un délai de quatre (4) heures suivant la réception de l'avis, le Maître de l'ouvrage procède au nettoyage des rues aux frais de l'Entrepreneur.

11.0 DÉCOMPTE PROGRESSIF / NQ ARTICLE III-9.1

L'article III-9.1.1 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

La valeur des matériaux livrés au chantier mais non encore incorporés à l'ouvrage, ne peut pas être incluse dans une demande de paiement.

12.0 RETENUE / NQ ARTICLE III-9.2

L'article III-9.2.1 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de majorer le montant de la retenue, s'il juge que les travaux ne progressent pas de manière satisfaisante et/ou ne suivent pas les termes du contrat.

13.0 RÉCEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES / NQ ARTICLE III-9.3

L'article III-9.3 des « Clauses administratives générales » est complété par le texte suivant :

Les travaux sont reçus provisoirement si toutes les conditions énumérées à l'article 9.3 des « Clauses administratives générales » sont respectées. De plus, l'Entrepreneur doit respecter les conditions suivantes :

- a) Tous les essais et vérifications demandés au contrat, ou prescrits par les lois et règlements en vigueur, ont été effectués à la satisfaction de l'Ingénieur surveillant;

SECTION VI

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

b) L'Entrepreneur a satisfait à tous les termes et conditions du contrat;

L'Entrepreneur doit achever, corriger et rectifier les travaux dans les plus brefs délais et avec toute la diligence possible.

14.0 PÉRIODE DE GARANTIE DES TRAVAUX REÇUS PROVISOIREMENT/ NQ ARTICLE III-9.5.2

L'article III-9.5.2 des « Clauses administratives générales » est annulé et remplacé par le texte suivant :

L'Entrepreneur doit maintenir ses travaux en bon ordre durant la période de garantie d'un (1) an pour l'ensemble des travaux, en assurer l'entretien et exécuter toutes les réparations que l'Ingénieur surveillant peut exiger. De plus, l'Entrepreneur doit fournir les garanties prolongées demandées des fournisseurs.

Advenant le cas où l'Entrepreneur refuse ou néglige de faire les réparations requises dans les quarante-huit (48) heures suivant la notification écrite de l'Ingénieur surveillant, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter lesdites réparations. Le coût des travaux nécessaires est prélevé à même le montant de la retenue de garantie et, en cas d'insuffisance de celui-ci, il est recouvré au moyen d'une poursuite dirigée contre l'Entrepreneur.

15.0 SUBSTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE / NQ ARTICLE III-9.6

L'article III-9.6 des « Clauses administratives générales » est annulé et remplacé par le texte suivant :

Le Maître de l'ouvrage n'acceptera pas de substitution de la retenue de garantie.

16.0 ADJUDICATION DU CONTRAT

L'Ingénieur surveillant et le Maître de l'ouvrage se réservent le droit d'annuler, avant l'adjudication du contrat, certains travaux prévus au bordereau de soumission.

Advenant le cas, le Maître de l'ouvrage n'adjudge le contrat que pour la partie des travaux non annulés et il ne tient pas compte des travaux annulés de la soumission pour déterminer à qui il adjuge le contrat.

L'Entrepreneur n'a droit à aucun ajustement des prix soumis suite à la non-adjudication des travaux annulés ou à aucune compensation à cet effet.

17.0 PORTÉE DU CONTRAT

L'Entrepreneur doit assurer la réalisation complète et conforme des ouvrages et fournitures faisant l'objet du contrat et, sauf mention contraire, l'exécution de tous travaux et transports, la fourniture à pied d'œuvre de tout personnel dirigeant, toute main-d'œuvre, tous matériels et matériaux nécessaires à cette réalisation sont à la charge de l'Entrepreneur même si ces travaux, transports et fournitures ne sont pas mentionnés explicitement dans le contrat.

SECTION VI

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

L'Entrepreneur est particulièrement responsable de :

- L'étude et la mise en œuvre des méthodes d'exécution incluant les étauonnements lorsque requis;
- Le contrôle des eaux pour l'exécution conforme des travaux;
- Planifier, organiser, diriger et contrôler l'exécution des travaux de façon à l'assurer qu'ils soient conformes à l'usage auquel ils sont destinés et exécutés suivant les règles de l'art;
- L'étude et l'établissement des installations de chantier et ouvrages provisoires;
- L'approvisionnement des matériels et matériaux de toute nature, nécessaires à la réalisation complète et conforme des ouvrages et fourniture faisant l'objet du contrat;
- La prévention en matière de santé et sécurité sur le chantier de construction et conformité avec les lois et règlement en vigueur;
- L'implantation des travaux;
- La qualité des travaux exécutés, de réaliser les essais de performance et de contrôle qualité pour s'assurer de la conformité des travaux exécutés avec les plans et devis et de faire la démonstration de leur qualité.

18.0 DURÉE ET COORDINATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit procéder avec diligence et établir son programme des travaux en tenant compte qu'il doit terminer tous les travaux au plus tard deux (2) semaines de calendrier à partir de la date de réception de l'ordre de débiter les travaux, faute de quoi il s'expose à l'application de la clause de « Dommages et intérêts pour retard »

19.0 IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur à l'entière responsabilité d'implanter et de mettre à niveau les travaux conformément aux plans et devis. L'Entrepreneur effectue tous les calculs d'implantation des ouvrages et exécute la totalité de l'arpentage nécessaire à la réalisation de l'ensemble du contrat. À cette fin, il doit disposer d'une équipe d'arpentage habilitée à effectuer ces travaux.

Les piquets et repères mis en place par l'Entrepreneur doivent rendre possible la vérification du positionnement des ouvrages par le surveillant avant que l'entrepreneur n'en amorce la construction.

20.0 OMISSION DANS LES PLANS ET DEVIS

Toute omission dans les présents plans et devis qui pourrait nuire, retarder ou causer le mal-fonctionnement du présent projet, doit être rapportée à l'Ingénieur surveillant avant l'ouverture des soumissions.

SECTION VI

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

21.0 LICENCE D'ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION

L'Entrepreneur doit détenir une licence valide et conforme, émise par la Régie du Bâtiment du Québec, pour la durée des travaux. La catégorie requise pour la réalisation de ce type de travaux est 1.4 « Routes et canalisations ».

22.0 RÉUNION DE CHANTIER

L'Ingénieur surveillant et l'Entrepreneur tiennent régulièrement des réunions de chantier, à la fréquence de deux (2) par mois ou plus si nécessaire.

L'Ingénieur surveillant rédige un procès-verbal de chaque réunion et le soumet aux intervenants pour approbation.

L'approbation du procès-verbal se fait à la réunion suivante si elle est espacée de moins de dix (10) jours avec la précédente.

Sinon, l'approbation du procès-verbal se lira comme suit: « Si aucun commentaire ne nous est transmis dans les dix (10) jours suivant son émission, ce procès-verbal sera considéré conforme ».

Par la suite, les procès-verbaux lieront les parties.

23.0 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit aviser l'Ingénieur surveillant au moins quarante-huit (48) heures avant le début ou la reprise des travaux.

Dans le cas où l'Entrepreneur omet d'aviser l'Ingénieur surveillant, l'Entrepreneur doit prouver à ses frais et à la pleine satisfaction de l'Ingénieur surveillant que tous les travaux effectués en l'absence de l'ingénieur surveillant sont conformes aux plans et devis.

L'Ingénieur surveillant se réserve le droit de faire reprendre les travaux que l'Entrepreneur a effectués sans sa surveillance. La reprise des travaux est aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur ne doit pas travailler en dehors des jours et des heures réguliers convenus avant le début des travaux sans en aviser le surveillant au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

24.0 PASSAGES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Si, dans le cours de ses travaux, l'Entrepreneur doit travailler, doit se servir ou doit passer sur la propriété privée, il doit prendre ses propres arrangements avec documents signés avec les différents propriétaires et transmettre à l'Ingénieur surveillant et au Maître de l'ouvrage une copie de ses arrangements. Les arrangements doivent faire état des dédommagements, s'il y a lieu.

De plus, l'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages existants ainsi que les aménagements au sol, tels que les arbres, les clôtures, etc. Il doit ensuite remettre la propriété privée en bon état, à la satisfaction du propriétaire. Il doit en tout temps respecter les droits de passage obtenus par le Maître de l'ouvrage, s'il y a lieu.

SECTION VI

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Toutefois, l'Entrepreneur demeure le seul responsable de tous les dommages que ses employés et/ou pièces d'équipements et/ou sous-traitants et/ou représentants peuvent causer lors de leurs passages sur la propriété privée.

25.0 BILLETS DE LIVRAISON

Lors des travaux, l'Entrepreneur doit remettre à l'Ingénieur surveillant une copie de tous les billets de livraison au chantier, de pierre, sable, béton, béton bitumineux ou autres, et ce, à la fin de chaque quart de travail. Ces billets doivent être imprimés par le système automatique de la balance. Tous les billets remplis à la main seront refusés par l'Ingénieur surveillant.

26.0 ÉCHANTILLONNAGE ET ESSAIS

Si, au cours des opérations, la qualité des matériaux devient douteuse et ne semble pas correspondre à celle de l'échantillon qui a été accepté, l'Entrepreneur doit suspendre l'emploi de ces matériaux et attendre l'analyse d'un nouvel échantillon, lorsqu'il en est avisé par l'Ingénieur surveillant. Si le résultat des essais est défavorable, ces matériaux sont refusés et l'Entrepreneur doit s'approvisionner ailleurs.

Si les matériaux deviennent visiblement et clairement défectueux, l'Entrepreneur est seul responsable des pertes qu'il subit du fait de l'achat, de la fabrication, de l'extraction, du transport et de la mise en œuvre de tels matériaux. Il doit défaire et refaire à ses frais tout ouvrage où ces matériaux ont été employés, et dans ce cas, il est tenu de défrayer les coûts de tous les essais et analyses faits par le Maître de l'ouvrage.

L'Entrepreneur est responsable de la qualité constante des matériaux utilisés.

Il est tenu d'assurer à l'Ingénieur surveillant, en tout temps et en tout lieu, les moyens de prélever des échantillons que ce dernier juge nécessaire au contrôle de la qualité des matériaux et du produit fini.

27.0 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'Entrepreneur devra collaborer à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères, matières recyclables et déchets verts),

Dans le cas où il est impossible d'assurer la circulation des camions de collecte des matières résiduelles, l'Entrepreneur doit identifier chaque contenant en inscrivant sur un ruban gommé le numéro civique du bâtiment à l'intérieur du couvercle.

De plus, l'Entrepreneur doit faire une liste des numéros de séries des contenants en relation avec les adresses correspondantes. Tous les contenants doivent être transportés par l'Entrepreneur jusqu'à la rue transversale carrossable la plus près de la zone des travaux et ce, au moins une (1) heure avant l'heure de cueillette.

Tous les contenants, une fois vides, doivent être retournés par l'Entrepreneur en façade des propriétés concernées au plus tard à 18h00.

SECTION VI

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

28.0 TRANSPORT EN VRAC

L'Entrepreneur doit engager à l'exclusion de son équipement régulier, les camionneurs localisés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

29.0 AJUSTEMENT DU PRIX DU BITUME

L'ajustement du prix du bitume est applicable en conformité avec l'article 13.3.5.2 du CCDG.

Le prix de référence du bitume est fixé à 1200\$ la tonne.

30.0 MÉDIATION

L'Entrepreneur et le Maître de l'ouvrage conviennent que tout désaccord ou différend relatif au présent contrat ou découlant de son interprétation ou de son application, sera soumis à une médiation.

À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision : le médiateur sera choisi par les parties.

31.0 DESCRIPTION DES ARTICLES DU BORDEREAU DE SOUMISSION

L'Entrepreneur doit indiquer un prix pour chacun des articles du bordereau de la soumission.

S'il y a lieu, l'Entrepreneur doit soumettre un prix unitaire (par mètre de longueur, par unité, par mètre cube ou autre) ou un prix forfaitaire pour chacun des articles. La définition des prix unitaires et des prix forfaitaires, de même que la méthode à utiliser pour compléter le bordereau de soumission, sont indiquées à la section « Avis au soumissionnaire ».

L'Entrepreneur doit inclure, dans le prix unitaire ou global de chaque article, les coûts des éléments suivants, à moins qu'il ne soit indiqué de façon explicite que leur paiement doit être fait selon des prix séparés :

- a) La répartition des coûts des clauses administratives, de l'avis aux soumissionnaires, des garanties et des assurances;
- b) La main-d'oeuvre, le matériel, les matériaux et tous les frais nécessaires à la bonne exécution des travaux ainsi que toute dépense incidente pour compléter les travaux selon les plans et devis;
- c) Dans l'établissement par l'entrepreneur de ses prix dans le bordereau de soumission, les coûts exigés pour assurer l'exécution des travaux en conformité avec la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, le *Code de sécurité pour les travaux de construction et les Normes tome V – Volumes 1 et 2 - La signalisation routière au Québec*;
- d) La fourniture des matériaux prélevés qui sont destinés aux essais;
- e) Le nettoyage des rues empruntées pour le transport des matériaux;

SECTION VI

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- f) Les coûts de l'enlèvement, de chargement et de transport pour la disposition hors du site des matériaux jugés impropres à la construction et/ou des matériaux en surplus;
- g) Le sciage du pavage;
- h) La remise en état initial des terrains et des ouvrages endommagés ou dérangés durant le cours des travaux, notamment les pelouses, les arbres, arbustes et aménagements paysagers, les conduites d'eau, de gaz, d'égouts, les fossés, les ponceaux, les conduits souterrains, les fils aériens, les repères géodésiques, les bornes de propriété, les clôtures, les panneaux indicateurs, les poteaux de téléphone et d'électricité, les lampadaires, les voies d'accès, les bâtiments et autres structures;
- i) Le coût des menus travaux qui, bien qu'ils ne soient pas spécifiés dans les documents contractuels, sont usuels et nécessaires au parachèvement des divers ouvrages requis par le marché, afin que ces ouvrages soient conformes à l'usage auquel ils sont destinés;
- j) La coordination des travaux, les réunions de chantier ;
- k) L'énergie électrique, l'éclairage et l'eau nécessaire à la réalisation des travaux;
- l) Les frais généraux de surveillance, gardiennage, sécurité, éclairage et clôtures temporaires, garanties, assurances, permis et autres;
- m) L'organisation du chantier, les services d'arpentage pour l'implantation des travaux, l'entretien temporaire du site, la mobilisation et la démobilisation du chantier;
- n) Tous les frais reliés aux travaux de soir, de nuit ou de fin de semaine;
- o) Les prix soumis couvrent sans exception ni réserve, outre le bénéfice de l'Entrepreneur, la totalité des dépenses et des charges entraînées par l'exécution, conformes aux modalités du contrat, des travaux correspondant à chacun d'eux et comprennent tous frais directs et indirects, droits, impôts, droits de douane, permis, frais généraux, taxes autres que la TVQ et la TPS ainsi que toutes autres dépenses résultant des obligations imposées à l'Entrepreneur par les différentes pièces du contrat.

Les prix séparés ne comprennent pas les taxes applicables. Les taxes provinciales et fédérales applicables doivent être inscrites séparément et explicitement au bordereau des quantités et elles doivent être incluses dans le prix global de la soumission.

En plus des spécifications précédentes, l'Entrepreneur doit prévoir lors de l'établissement de ses prix au bordereau de soumission, les travaux suivants :

À l'article intitulé « Planage d'enrobé bitumineux sur 50 mm d'épaisseur », l'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre carré incluant, sans s'y limiter, le planage de l'enrobé, le chargement, le transport et la disposition des résidus de planage, le nettoyage de la surface planée ainsi que tous les autres travaux incidents, tel que décrit aux clauses administratives et techniques.

SECTION VI

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

À l'article intitulé « Liant d'accrochage au taux résiduel de 0,30 l/m.ca », l'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre carré incluant, sans s'y limiter, le nettoyage, le balayage mécanique ou manuel de la chaussée, la fourniture et la mise en œuvre du liant d'accrochage ainsi que tous les autres travaux incidents, tel que décrit aux clauses administratives et techniques.

À l'article intitulé « Ajustement de regard ou puisard existant de type "auto-ajustable"», l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire incluant, sans s'y limiter, l'ajustement du regard ou puisard existant de type « auto-ajustable» ainsi que tous les autres travaux incidents, tel que décrit aux articles concernés des clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

À l'article intitulé « Ajustement de boîte de vanne de type "auto-ajustable"», l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire incluant, sans s'y limiter, l'ajustement de la boîte de vanne existante de type « auto-ajustable» ainsi que tous les autres travaux incidents, tel que décrit aux articles concernés des clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

Aux articles intitulés « Travaux de pavage : Couche de surface, taux de xxx kg/m2 de ESG-10 » l'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre carré selon le type d'enrobé bitumineux et les épaisseurs spécifiées incluant, sans s'y limiter, la fourniture et la pose des matériaux constituant, le revêtement bitumineux, le profilage final, le compactage, la préparation de la surface à recouvrir, l'enlèvement et la disposition des matériaux impropres, la confection complète des joints avec le revêtement bitumineux existant, ainsi que tous les autres travaux incidents, tel que décrit aux clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

Aux articles intitulés « Prémarquage de la chaussée » l'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire, incluant, sans s'y limiter, la fourniture et la mise en place des disques de prémarquage, l'implantation, ainsi que tous les autres travaux incidents, tel que décrit aux clauses administratives et techniques.

Aux articles intitulés « Signalisation routière et contrôle de la circulation », l'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire incluant, sans s'y limiter, l'achat et la pose des équipements, accessoires, panneaux, balises temporaires, la signalisation et autres éléments connexes nécessaires lors de la réalisation des travaux, les patrouilles, les signaleurs, les plans détaillés de signalisation, l'implantation de tous les panneaux demandés aux plans et devis et exigés dans les normes du MTQ et selon la CNESST, le contrôle et la gestion de la circulation, la coordination requise, le déplacement des panneaux et autres signalisations selon l'avancement des travaux, la protection, l'enlèvement, la réinstallation, le masquage et autres pour la signalisation existante, ainsi que tous les autres travaux incidents, le tout tel que décrit aux articles concernés des clauses administratives et techniques et tel que montré sur les plans concernés.

SECTION VII
CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

SECTION VII CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES

SECTION VII

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

1.0 DOCUMENTS

L'Entrepreneur doit se référer à la version la plus récente des documents suivants ; ils font partie intégrante du présent document comme s'ils y étaient énumérés :

- a) Cahier des charges et devis généraux (CCDG) – Partie 2
Ministère des Transports du Québec, édition 2023

Tous les articles du Cahier des charges et devis généraux (CCDG) – Partie 2 relatives au mode de paiement des travaux et des ouvrages sont annulés. L'Entrepreneur doit à cet effet, se référer aux « Clauses administratives particulières ».

SECTION VIII
CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SECTION VIII CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SECTION VIII

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1.0 GÉNÉRALITÉ

Tous les articles des « Clauses techniques générales » (CCDG 2023) concernant le mode de paiement des travaux et des ouvrages sont annulés. L'Entrepreneur doit à cet effet, se référer aux « Clauses administratives particulières ».

1.0 LOCALISATION

Les travaux concernés sont localisés sur la rue de la Rive entre la limite de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel et de la ville de Sorel-Tracy et la rue du Quai. La localisation des travaux est montrée au croquis joint à la fin de la présente section.

2.0 PLANAGE DE L'ENROBÉ BITUMINEUX EXISTANT

L'Entrepreneur doit procéder au planage de l'enrobé bitumineux existant conformément aux exigences de l'article 13.1.3.2.2 des Clauses techniques générales (CCDG 2023).

L'Entrepreneur doit prévoir les équipements nécessaires pour la réalisation du planage aux abords des éléments particuliers tels que les trottoirs, les bordures, les regards, les puisards, etc.

3.0 REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE EN ENROBÉ (13)

Les types de mélange utilisés et les taux de pose de revêtement de chaussée en enrobé sont tels qu'indiqués au bordereau de soumission.

3.1 ENROBÉ PRÉPARÉ ET POSÉ À CHAUD (13.3)

Les enrobés doivent être conformes à la norme 4202 du Ministère des Transports du Québec.

3.1.1 Granulats (13.3.1.1)

L'article 13.3.1.1 des Clauses techniques générales (CCDG 2023) est complété de la façon suivante :

Les granulats utilisés pour la fabrication de l'enrobé bitumineux doivent rencontrer les caractéristiques intrinsèques et de fabrications suivantes :

CARACTÉRISTIQUES DES GRANULATS		
Gros granulats		Granulats fins
Intrinsèques	Fabrication	Intrinsèques
3	c	2

3.1.2 Bitume (13.3.1.2)

L'article 13.3.1.2 des Clauses techniques générales (CCDG 2023) est complété de la façon suivante :

Le bitume utilisé dans les enrobés bitumineux doit respecter les exigences de la classe PG-58H-34 de la norme 4101 du Ministère des Transports du Québec.

SECTION VIII

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

3.2 MISE EN OEUVRE (13.3.4)

3.2.1 Joints (13.3.4.3)

L'article 13.3.4.3 des Clauses techniques générales (CCDG 2023) est complété de la façon suivante :

L'enrobé bitumineux doit être étendu d'une manière continue afin d'éviter la formation de joint. Afin d'éviter la présence d'un joint central froid, l'Entrepreneur doit réaliser la mise en œuvre de l'enrobé bitumineux sur la pleine largeur de la chaussée dans une même opération ou encore utiliser deux paveuses simultanément.

3.2.2 Joints entre le revêtement bitumineux existant et projeté

L'Entrepreneur doit prévoir le planage du pavage existant sur une épaisseur de 50 mm et une longueur de 1.5 m et sur la pleine largeur de la chaussée aux raccordements des revêtements entre l'enrobé existant et le nouvel enrobé.

4.0 SIGNALISATION HORIZONTALE (17)

4.1 PRÉ-MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE (17.1)

L'article 17.1 des Clauses techniques générales (CCDG 2023) est complété de la façon suivante :

Le pré-marquage doit être réalisé à l'aide de disques réfléchissants de couleur jaune pour délimiter le centre de la rue.

5.0 NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

L'article 7.11 des Clauses techniques générales (CCDG 2023) s'applique. L'Entrepreneur doit prendre note que l'acceptation provisoire ne peut être accordée avant la complète exécution des travaux de nettoyage et de remise en état des lieux et ce, à la satisfaction du Maître d'œuvre.

SECTION VIII

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Plan de localisation : rue de la Rive



SECTION IX
GARANTIES ET ASSURANCES

SECTION IX GARANTIES ET ASSURANCES

SECTION IX

GARANTIES ET ASSURANCES

1.0 DOCUMENTS

Les soumissionnaires sont priés de se référer au document suivant :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION	NQ 1809-900-IV/2019
OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL	2019-03-21
CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	
PARTIE IV : GARANTIES ET ASSURANCES	

Celui-ci fait partie intégrante du présent appel d'offres, au même titre que s'il y était inclus entièrement.

Les soumissionnaires devront toutefois tenir compte des amendements suivants :

2.0 ASSURANCES CONDITIONS GÉNÉRALES/ NQ ARTICLE IV-2

L'article IV-2.1.3 est annulé et remplacé par l'article suivant :

La police d'assurance responsabilité civile doit être émise par un assureur dument autorisé par l'AMF, et l'Entrepreneur en paie les primes et franchises afférentes.

L'article IV-2.2.3 est annulé et remplacé par l'article suivant :

La police d'assurance des chantiers doit être émise par un assureur dument autorisé par l'AMF, et l'entrepreneur en paie les primes et franchises afférentes.

ANNEXE A – FORMULAIRES DE DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;

b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des *lobbyistes*, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;

c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____^e jour de _____ 2018

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Annexe « B »

Résumé incluant les frais incidents et incluant l'estimation du coût des travaux préparés par Luc Brouillette, ingénieur expert-conseil, en date du 3 février 2023

COÛTS DIRECTS

Estimations des travaux d'infrastructures	450 400 \$
Sous-total :	450 400 \$
TPS 5 %	22 520 \$
TVQ 9.975 %	44 927,40 \$
Retour taxes	(44 983,70) \$
Coût net	472 863,70 \$

COÛTS INDIRECTS

Honoraires professionnels

Frais incidents (plan et devis, surveillance, contrôle qualitatif, publications, etc. (8%))	36 032,00 \$
Sous-total :	36 032,00 \$
TPS 5 %	1 801,60 \$
TVQ 9.975 %	3 594,19 \$
Retour taxes	(3 598,70) \$
Coût net	37 829,09 \$

Sous total (coûts directs et indirects) : **510 692,79 \$**

Frais de financement temporaire (7%) 35 748,50 \$

GRAND TOTAL ESTIMÉ **546 441,29 \$**

ARRONDI **546 500,00 \$**

Préparé par le directeur général,
Maxime Dauplaise, M.A.P., gma

Le 3 février 2023